

Loi

Générale

modern

Loi n° 15/AN/12/6ème L portant modification de certaines dispositions de deux lois organiques relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature.

n° 15/AN/12/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 septembre 2012

Numéro JO
n° 17 du 15/09/2012

Date du numéro
15 septembre 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Organique n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

VU La Loi n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant statut de la magistrature

VU La Loi n°10/AN/ 01/4ème L du 18 février 2001 modifiant certaines dispositions de la loi n°3/AN/01/4ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature

VU Le Décret 2001-062/PRIMJAP fixant les modalités d'application de la loi n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant statut de la magistrature

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°161/PAN du 5/07/2012 convoquant l'Assemblée nationale en sa première séance publique de la Session Extraordinaire de l'Assemblée nationale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 avril 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 2 de la loi organique n°10/AN/01/4ème L modifiant certaines dispositions de la loi n°3/AN/93/3ème L est rédigé comme suit : Le conseil supérieur de la magistrature comprend quatre magistrats élus par leurs pairs réunis en congrès pour une durée de 4 ans. Peuvent faire acte de candidature les magistrats de premier grade ayant au moins une ancienneté de 15 ans et les

magistrats de second grade ayant au moins 10 ans d'ancienneté. Les magistrats réunis en congrès élisent deux candidats de chaque grade.

Article 2

L'article 4 de la loi mentionnée à l'article précédent est modifié comme suit : Le conseil supérieur de magistrature siégeant en matière disciplinaire est présidé par le magistrat le plus ancien et dans le grade le plus élevé.

Article 3

L'article 16 de la loi n°3/AN/93/3ème L du 7 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature est modifié comme suit : Au cours de l'enquête, le rapporteur entend le magistrat poursuivi et s'il y a lieu le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigations utiles.

Article 4

Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 5

La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation dans le journal officiel de la République.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH